



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition spéciale du 1<sup>er</sup> juin 2023**  
**DRAAF – Contrôle des structures**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 15 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 56 courriers**

**III – Suspension de l'instruction d'une demande en raison d'un agrandissement excessif : 1 dossier**

**Nombre total de fichiers : 72 fichiers**

**Le 31 mai 2023**

### **I - Décisions expresses : 15 arrêtés préfectoraux**

10230016	MERLIN EDOUARD	54230016	GAEC DU PREY
51220398	JANICOT LALOUA CLARISSE	54230032	EARL DES BLANCHES
52220129	GAEC DU RUBAN		TERRES
52220180-1	HUBAIL JEROME	57220074	SEIBERT PHILIPPE
52230011	GAEC DES FAUCILLES	57230003	GAEC GILLES
52230043	EARL LIMOUSIN	57230006	CABAYOT DOMINIQUE
54220111	EARL DES MARRONNIERS	57230010	EARL LA VOIE LACTEE
54230008	EARL DU CHAPITRE	67220045-1	WEITEL DENIS

### **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 56 courriers**

08230018	NIVOIS THIBAUT	51220496	CHEVALIER ROMAIN
08230065	GERARD FABIEN	51220498	PETIT ALEXIS
08230078	GAEC POTIER	51220503	MOROY MATHILDE
08230082	PATOUREAUX BENJAMIN	51220507	DELAUNAY STEPHANE
08230090	DENEUX VINCENT	51220510	ANSEEUW CAROLINE
08230091	GOUBLE GUILLAUME	51220518	LIESCH XAVIER
08230092	NIVOIX LEA	51220528	LETACHE JULIEN
08230093	CUIF BENJAMIN	51230009	WOLFS DAMIEN
08230097	GUILLET JORDAN	51230026	SCEA MORIENNE
08230098	PELLOT BENOIT	51230060	HAUTEM GAUTIER
08230100	FRANCIER FLORIAN	51230094	JOANNES JULIEN
08230106	SCEA MORTIER	51230105	EARL EMILIE GUILLAUME
08230109	EARL ALLARD	52220155	EARL BOURG
08230116	SARL QUARAC'TERRE	52220179	SCEA MIMI DU MONTOT
10230055	FERRAND GERMAIN	52220188	ABEILLE CEDRIC
10230068	MERLIN CHARLOTTE	52230024	EARL ST SYMPHORIEN
10230131	EARL DE LA CHARMETTE	52230037	LACHAT CHLOE
10230140	LARIQUE MATHIAS	52230041	EARL DE LA GRANGE AU BOIS
51220476	DENEUFCHATEL FRANCK	52230052	GALLAND FELICIEN
51220493	EARL HOTTE SCHMIT	52230061	MAULANDRE DOMINIQUE

52230073	EARL LA COMBELLE	55230058	GUERRE IGIER EMILIE
52230082	BRUTEL CHARLES ELIE	57230015	DARDAINE ARTHUR
52230085	FRYMYER JULIE	57230020	EARL DES PRES FLEURIS
52230087	FLAMMARION BRICE	57230023	EARL DU LONG SILLON
52230092	BELBEZIER ANAEL	88230034	VIAL THIERRY
54230040	SCEA DU PRE DES VIGNES	88230038	GEANT AUDREY
54230068	EARL ECURIE DE L'EURON	88230043	MARCHAL FREDERIC
55230047	DOUBLET CECILE		
55230052	CHAOMLEFFEL REMY		

**III - Suspension de l'instruction d'une demande en raison d'un agrandissement excessif : 1 courrier**

08230021 CAUTIONNART DENISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10230016**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aube en date du 18 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MERLIN Édouard à TORCY LE GRAND - 10700 et enregistrée le 19 janvier 2023, concernant la reprise de 148 ha 37 a 01 ca de terres situées sur les communes de HERBISSE et VILLIERS-HERBISSE (demande n°44202301094669), en vue d'une double participation au sein de l'EARL DE LA COTE DE BEAU TEMPS à VILLIERS-HERBISSE,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HERBISSE et VILLIERS-HERBISSE du 24 janvier 2023 au 24 février 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 24 janvier 2023 au 24 février 2023,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur FERRAND Germain à TROYES - 10000 en date du 18 février 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation à titre principal,
- la demande successive totale déposée par Madame MERLIN Charlotte à TORCY LE GRAND - 10700 et enregistrée le 06 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son installation à titre principal,
- que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT d'une part la situation de Monsieur MERLIN Edouard :

- Monsieur MERLIN Edouard, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, est associé exploitant au sein de deux structures sociétaires différentes :
  - la SCEA EVERIC dont le siège social est situé à TORCY LE GRAND. La SCEA EVERIC met en valeur une surface totale de 83 ha et compte 2 associés (Ambroise MERLIN et Edouard MERLIN).
  - la SCEA MERLIN ET FILS dont le siège social est situé à TORCY LE GRAND. La SCEA MERLIN ET FILS met en valeur une surface totale de 369,42 ha et compte 2 associés (Ambroise MERLIN et Edouard MERLIN).

- Monsieur MERLIN Edouard sollicite l'autorisation en vue d'intégrer l'EARL DE LA COTE DE BEAU TEMPS dont le siège social est situé à VILLIERS-HERBISSE. L'EARL DE LA COTE DE BEAU TEMPS met actuellement en valeur une surface de 147,45 ha et compte 1 associé (Monsieur DEJEU Pascal).
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de M. MERLIN Edouard, associé-exploitant dans plusieurs sociétés, sera de 199,96 ha/UTA.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT d'autre part la situation de Monsieur FERRAND Germain, demandeur concurrent :**

- Monsieur FERRAND Germain souhaite s'installer à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et est titulaire de la capacité professionnelle agricole (BTSA PV et licence pro Agronomie) et il est actuellement associé au sein d'une SARL de prestation agricole.
- Monsieur FERRAND Germain sollicite l'autorisation de s'installer en tant qu'associé-exploitant dans l'EARL DE LA COTE DE BEAU TEMPS.
- Le projet d'installation Monsieur FERRAND Germain n'est pas soumis au régime de l'autorisation d'exploiter.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la demande successive de Madame MERLIN Charlotte, déposée après la date limite de candidature, et dont le projet d'installation n'est pas soumis à obtention d'une autorisation d'exploiter.**

**CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Monsieur MERLIN Edouard n'est pas prioritaire sur le projet d'installation concurrent déposé par monsieur FERRAND Germain au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Monsieur **MERLIN Edouard** à TORCY LE GRAND (10700) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 148 ha 37 a 01 ca de terres dont les références cadastrales suivent :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 12	9.3140
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 13	6.5980
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 14	5.0090
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZW 10	5.9370
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 187	0.5690
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 16	0.1030
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 8	0.4000
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZI 9	19.7800
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 13	0.8930
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 13	21.5034
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZW 8	3.1750
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZW 9	0.7330
10700 HERBISSE	000 ZD 2	1.3930
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 24	7.0080
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 14	4.6480
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZE 2	13.6920
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 12	4.0110
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 20	2.4302
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 19	4.4500
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 18	1.3510
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 17	3.8699
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 16	2.1033
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 15	3.0906
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZK 14	1.2190
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 23	4.5460
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZW 11	3.4100
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZE 3	4.9290
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZV 4	6.1670
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZW 36	5.7360
10700 VILLIERS-HERBISSE	000 ZX 178	0.3017

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse

dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HERBISSE et VILLIERS-HERBISSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0398**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/01/2023 présentée par Mme JANICOT-LALOUA Clarisse à CERNAY EN DORMOIS - 51800,
- que la demande de Mme JANICOT-LALOUA Clarisse porte sur son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DE BAYON qui met en valeur 186ha 30a 33ca de terres sur les communes de CONDE LES AUTRY, CERNAY EN DORMOIS, GRANDPRE et VIENNE LE CHATEAU;
- que Mme JANICOT-LALOUA Clarisse ne possède pas la capacité professionnelle;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONDE LES AUTRY, CERNAY EN DORMOIS, GRANDPRE et VIENNE LE CHATEAU du 23/02/2023 au 26/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 23/02/2023 au 26/03/2023,
- l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Mme JANICOT-LALOUA Clarisse est autorisée à entrer en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DE BAYON qui met en valeur une surface de 186ha 30a 35ca de terres sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
ZA17-ZA19-ZA20	6ha 99a 20ca	CONDE LES AUTRY
ZA9-ZD6-ZD7-ZD15-ZD17-ZB11-ZI17-ZI20-ZO26-ZC22P-B244-B247-B810-B811-C356-C357-C424-C433-C434-C436-C437-C438-C439-C448-C451-C577-C604-C607-C621-C640-C641-C644-C645-C680-C681-C847-C887-C893-C894-C896-C897-C900-C902-C903-C908-	137ha 30a 48ca	CERNAY EN DORMOIS

C921-C923-C925-C926- C927-C929-C940-C980- C981-C982-C983-C984- C986-C987-C988-C989- C990-C991-C992-C993- C994-C995-C996-C997- C998-C999-C1000-C1001- C1002-C1003-C1004-C1005- C1006-C1008-C1009-C1010- C1011-C1012-C1013-ZD29- ZD30-ZD37-ZH12-ZH22		
ZI19-ZI20-E28-E31-E319- E320-441ZK9-441ZK10- ZK7-ZK8-ZK6-ZK3-ZK4	30ha 52a 17ca	GRANDPRE
ZK41-ZE9	11 ha 48a 50ca	VIENNE LE CHATEAU

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de CONDE LES AUTRY, CERNAY EN DORMOIS, GRANDPRE et VIENNE LE CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220129**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 13 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2022 présentée par le GAEC du Ruban,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Lavilleneuve du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023,
- la demande concurrente déposée par le GAEC des Faucilles en date du 10 janvier 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du Ruban, demandeur :

- M Raymond Laurent et M Patrick Girard sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie deux salariés à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 2,83 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 208,42 ha. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 217,8850 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 76,99.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC des Faucilles, concurrent :

- M Thierry Godin, M Olivier Godin et M Kevin Ladier sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

- Le GAEC exploite une surface de 403,25 ha. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 412,7150 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 103,18.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

#### CONSIDÉRANT :

- Les demandes du GAEC du Ruban et du GAEC des Faucilles relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

#### CONSIDÉRANT :

le GAEC du Ruban est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA:

- Le ratio SAU/UTA du GAEC du Ruban est de 76,99 et est le plus faible (103). L'écart est de plus de 20 points.
- M Raymond Laurent et M Patrick Girard sont agriculteurs à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Raymond Laurent et M Patrick Girard ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC du Ruban déclare 247,68 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC du Ruban produit de l'Emmental Grand Cru. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique.

- Le GAEC du Ruban a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC des Faucilles est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Thierry Godin, M Olivier Godin et M Kevin Ladier sont agriculteurs à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Thierry Godin et M Olivier Godin présentent une expérience professionnelle de plus de cinq ans. M Kevin Ladier détient un diplôme agricole. Les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC des Faucilles déclare 1 144,34 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC des Faucilles a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC du Ruban** est autorisé à exploiter une surface de **9,4650 ha** sur la commune de **Lavilleneuve** :

(parcelles ZD 10, ZD 27, ZD 28 et ZD 29), propriété de M. DEVIGNON Joseph  
(parcelle ZD 25), propriété de M. CHEVALLIER Philippe.

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

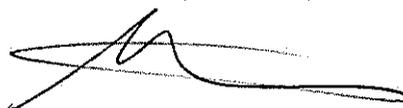
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Lavilleneuve** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220180-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vu l'autorisation d'exploiter n° 52220180 implicitement accordée à M HUBAIL Jérôme le 5 avril 2023 concernant une surface de 138,2090 ha sur les communes de FONTAINE SUR MARNE , BAYARD SUR MARNE ET NARCY ;
- Vu le courrier de procédure contradictoire notifié le 20 avril 2023, impartissant un délai de 15 jours à M HUBAIL Jérôme pour présenter ses observations sur le projet de retrait de la décision du 05 avril 2023 ;
- Vu les conclusions d'intime présentées par M HUBAIL devant la Cour d'Appel de Dijon transmises le 04 mai 2023

#### CONSIDÉRANT que

- l'autorisation d'exploiter n° 52220180 implicitement accordée au profit de M HUBAIL Jérôme est illégale, car elle ne prend pas en compte la demande concurrente déposée pendant la période de publicité sur les mêmes parcelles ;
- les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 décembre 2022 présentée par M HUBAIL Jérôme,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Fontaine sur Marne, Bayard sur Marne et Nancy du 27 octobre 2022 au 5 décembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27 octobre 2022 au 5 décembre 2022,
- la demande concurrente déposée par M Gregory COLLIN en date du 6 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par M COLLIN Gregory en date du 23 janvier 2023,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de M. HUBAIL Jérôme, demandeur :

- M. HUBAIL Jérôme est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- M. HUBAIL Jérôme exploite une surface de 340,5110 ha. L'agrandissement porte sur 138,2090 ha. La surface après projet est donc de 478,72 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 239,36.
- Le demandeur est considéré comme le preneur en place compte-tenu que le bail est toujours en cours ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Gregory COLLIN, concurrent :

- M Gregory COLLIN est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- M COLLIN exploite une surface de 110,73 ha. L'agrandissement porte sur 138,2090 ha. La surface après projet est donc de 248,9390 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 124,4695.
- Le demandeur est l'époux de la propriétaire, Mme Leslie COLLIN.
- La surface objet de la demande a fait l'objet d'un congé contesté par le preneur en place. L'affaire fait l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Appel de Dijon de la part du propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de MM Gregory COLLIN et Jérôme HUBAIL relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que M Gregory COLLIN et M Jérôme HUBAIL justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que M Jérôme HUBAIL justifie du critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M Jérôme HUBAIL est considéré comme le preneur en place. Le TPBR de Saint-Dizier a pris une décision exécutoire dans ce sens le 22 juillet 2022.

CONSIDÉRANT cependant que M COLLIN justifie des critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le ratio SAU/UTA de M COLLIN est de 124,5 et il est le plus faible des deux demandes
- M Gregory COLLIN déclare 40 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle
- M Gregory COLLIN est l'époux de Mme Leslie COLLIN. Les biens objet de la demande sont des biens du conjoint.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de M Gregory COLLIN est prioritaire sur le projet d'agrandissement de M Jérôme HUBAIL au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### **Article 1**

L'autorisation d'exploiter n° 52220180 implicitement accordée le 5 avril 2023 à M HUBAIL Jérôme concernant une superficie de 138,2090 ha situés sur les communes de Fontaines sur Marne, Bayard Sur Marne et Nancy est retirée.

### **Article 2**

M Jerome Hubail n'est pas autorisé à exploiter une surface de 138,2090 ha sur les communes de

#### **Fontaines sur Marne :**

- (parcelles 0A 387, 0A 390, 0A 394, ZA 02, ZA 03 et ZA 04), propriété de Mme COLLIN Leslie

#### **Bayard Sur Marne :**

- (parcelles 226 0A 17, 226 0A 18, 226 0A 19, 226 0A 57, 226 0A 206, 226 0A 207 et 226 ZE 12), propriété de Mme COLLIN Leslie

#### **Narcy :**

- (parcelles ZM 16, ZM 24 et ZM 25), propriété de Mme COLLIN Leslie

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être

déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Fontaine sur Marne, Bayard sur Marne et Nancy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le date 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230011**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 13 avril 2023.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2022 présentée par le GAEC du Ruban,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Lavilleneuve du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 07 décembre 2022 au 13 janvier 2023,
- la demande concurrente déposée par le GAEC des Faucilles en date du 10 janvier 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC des Faucilles, demandeur :

- M Thierry Godin, M Olivier Godin et M Kevin Ladier sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 403,25 ha. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 412,7150 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 103,18.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC du Ruban, concurrent :

- M Raymond Laurent et M Patrick Girard sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie deux salariés à temps partiel. L'exploitation comptabilise donc 2,83 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 208,42 ha. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 217,8850 ha.

- Le ratio SAU/UTA est égal à 76,99.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT :**

- Les demandes du GAEC du Ruban et du GAEC des Faucilles relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT :**

le GAEC du Ruban est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA:

- Le ratio SAU/UTA du GAEC du Ruban est de 76,99 et est le plus faible (103). L'écart est de plus de 20 points.
- M Raymond Laurent et M Patrick Girard sont agriculteurs à titre principal . Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Raymond Laurent et M Patrick Girard ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC du Ruban déclare 247,68 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC du Ruban produit de l'Emmental Grand Cru. L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique.
- Le GAEC du Ruban a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC des Faucilles est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Thierry Godin, M Olivier Godin et M Kevin Ladier sont agriculteurs à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Thierry Godin et M Olivier Godin présentent une expérience professionnelle de plus de cinq ans. M Kevin Ladier détient un diplôme agricole. Les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Le GAEC des Faucilles déclare 1 144,34 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- Le GAEC des Faucilles a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

## Article 1

Le **GAEC des Faucilles** est autorisé à exploiter une surface de **9,4650 ha** sur la commune de **Lavilleneuve** :

(parcelles ZD 10, ZD 27, ZD 28 et ZD 29), propriété de M. DEVIGNON Joseph

(parcelle ZD 25), propriété de M. CHEVALLIER Philippe.

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

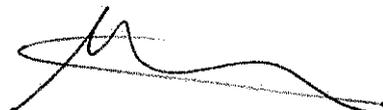
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Lavilleneuve** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52230043**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 13 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2023 présentée par l'EARL Limousin,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Voillecomte du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022,
- la demande concurrente déposée par M Valentin Thieblemont en date du 19 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par M Dominique Maulandre en date du 20 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Limousin, demandeur :

- M Geoffrey Gérard et M Patrick Geoffrin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 424,9 ha. L'agrandissement porte sur 6,80 ha. La surface après projet est donc de 431,70 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 143,9.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Valentin Thieblemont, concurrent :

- M Valentin Thieblemont est exploitant à titre principal au sein de l'EARL Gillet. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Il s'installe sur une surface de 120 ha dont 6,80 ha en concurrence.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 60.
- L'opération envisagée est une installation

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Dominique Maulandre, concurrent :

- M Dominique Maulandre est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son épouse est conjointe collaboratrice. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- Il exploite une surface de 124,13 ha. L'agrandissement porte sur 6,80 ha. La surface après opération est donc de 130,93 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 65,5.
- L'opération envisagée est un agrandissement

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- Les demandes de l'EARL Limousin, de M Valentin Thieblemont et de M Dominique Maulandre relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

## CONSIDÉRANT :

l'EARL Limousin est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA:

- M Geoffrey Gérard et M Patrick Geoffrin sont agriculteurs à titre principal . Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Geoffrey Gérard et M Patrick Geoffrin ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'EARL Limousin déclare 146,08 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- L'EARL Limousin valorise une part significative de ses produits en circuit court.
- Le projet contribue à l'amélioration parcellaire. La parcelle demandée est voisine de plusieurs ilots déclarés par l'EARL
- L'EARL Limousin a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M Valentin Thieblemont est rescrit classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de M Thieblemont est de 60 et est le plus faible (65 et 143). L'écart est de plus de 20 points avec le ratio le plus fort.
- M Valentin Thieblemont est agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Valentin Thieblemont détient un diplôme agricole. Les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M Valentin Thieblemont déclare 19,23 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Valentin Thieblemont a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M Dominique Maulandre est rescrit classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- M Dominique Maulandre est agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Le ratio SAU/UTA de M Maulandre est de 65 et présente un écart de moins de 20 points avec le ratio le plus faible (60). L'écart est de plus de 20 points avec la ratio le plus fort.
- M Dominique Maulandre présente une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- M Dominique Maulandre déclare 181,61 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.
- M Dominique Maulandre a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**L'EARL Limousin** est autorisé à exploiter une surface de **6,80 ha** sur la commune de **Voillecomte** :

(parcelle ZD 08) propriété de Mme Edith LESCHER

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Voillecomte** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0111**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 06 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES MARRONNIERS à MARS LA TOUR-54800, enregistrée complète le 19 décembre 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 19 juin 2023 par la décision n° 54-22-0111 du 13 février 2023, concernant la reprise de 40 ha 71 a 76 ca situées sur la commune de PUXIEUX-54800 (parcelles ZA 009-013-035 – ZB 039 – ZD 015 – ZE 027 – ZH 012-013-014-041), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PUXIEUX du 11 janvier 2023 au 13 février 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 janvier 2023 au 13 février 2023,
- la demande concurrente déposée par Monsieur CLAUDE Sébastien à XONVILLE-54800 en date du 31 janvier 2023 informant l'administration de son opposition en tant que preneur en place des parcelles,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES MARRONNIERS :

- L'EARL DES MARRONNIERS est composée de Monsieur THOMAS Sylvain, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur MARTIGNON Laurent, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DES MARRONNIERS n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- L'EARL DES MARRONNIERS exploite une surface de 233 ha 61 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 40 ha 71 a 76 ca. La surface après projet est donc de 274 ha 32 a 76 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **137 ha 16 a 38 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur CLAUDE Sébastien :**

- Monsieur CLAUDE Sébastien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- Monsieur CLAUDE Sébastien exploite une surface de 208 ha 57 a avant l'opération.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **208 ha 57 a**.
- Monsieur CLAUDE Sébastien est le preneur en place des parcelles objet de la demande (bail en date du 24 juillet 1997).
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de l'EARL DES MARRONNIERS n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place Monsieur CLAUDE Sébastien au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL DES MARRONNIERS – THOMAS Sylvain et MARTIGNON Laurent – à MARS LA TOUR-54800 n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **40 ha 71 a 76 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune	Référence cadastrale	Surface	Commune
ZA 009	2 ha 67 a 80 ca	PUXIEUX-54800	ZE 027	3 ha 53 a 10 ca	PUXIEUX-54800
ZA 013	8 ha 98 a 80 ca	PUXIEUX-54800	ZH 012	0 ha 77 a 00 ca	PUXIEUX-54800
ZA 035	13 ha 34 a 56 ca	PUXIEUX-54800	ZH 013	2 ha 87 a 90 ca	PUXIEUX-54800
ZB 039	0 ha 52 a 20 ca	PUXIEUX-54800	ZH 014	3 ha 76 a 70 ca	PUXIEUX-54800
ZD 015	3 ha 88 a 20 ca	PUXIEUX-54800	ZH 041	0 ha 35 a 50 ca	PUXIEUX-54800

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

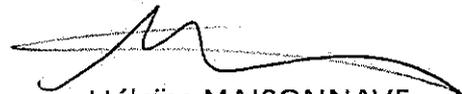
## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PUXIEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0008**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 06 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHAPITRE à MILLERY-54670, enregistrée complète le 09 janvier 2023, concernant la reprise de 17 ha 47 a 19 ca situées sur les communes de AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380 (parcelle H 021), CUSTINES-54670 (parcelle ZA 015) et MILLERY-54670 (parcelles ZB 019-020-021-023-025-026-027-028 – ZC 058-064 – ZE 014), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY du 10 février 2023 au 10 mars 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2023 au 10 mars 2023 ,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DU PRE DES VIGNES à BELLEAU-54610 en date du 02 mars 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle H 021 sur la commune de AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU CHAPITRE :

- L'EARL DU CHAPITRE est composée de Monsieur PLEUT Joris, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU CHAPITRE n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL DU CHAPITRE exploite une surface de 175 ha 71 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17 ha 47 a 19 ca. La surface après projet est donc de 193 ha 18 a 19 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **193 ha 18 a 19 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU PRE DES VIGNES :

- La SCEA DU PRE DES VIGNES est composée de Monsieur LANNON Julien, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DU PRE DES VIGNES n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La SCEA DU PRE DES VIGNES exploite une surface de 121 ha 91 a avant l'opération.

L'agrandissement porte sur 6 ha 98 a 40 ca. La surface après projet est donc de 128 ha 89 a 40 ca.

- L'associé remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par la SCEA DU PRE DES VIGNES serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **128 ha 89 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **L'EARL DU CHAPITRE** est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

- La **SCEA DU PRE DES VIGNES** est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Label Bas Carbone
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**L'EARL DU CHAPITRE – PLEUT Joris – à MILLERY-54670 est autorisée à exploiter une surface de 17 ha 47 a 19 ca sur les parcelles suivantes :**

Référence cadastrale	Surface	Commune	Référence cadastrale	Surface	Commune
H 021	6 ha 98 a 40 ca	AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380	ZB 026	0 ha 82 a 10 ca	MILLERY-54670
ZA 015	0 ha 94 a 90 ca	CUSTINES-54670	ZB 027	1 ha 52 a 80 ca	MILLERY-54670
ZB 019	0 ha 56 a 50 ca	MILLERY-54670	ZB 028	0 ha 57 a 70 ca	MILLERY-54670
ZB 020	1 ha 12 a 30 ca	MILLERY-54670	ZC 058	0 ha 75 a 10 ca	MILLERY-54670

ZB 021	1 ha 00 a 10 ca	MILLERY-54670	ZC 064	0 ha 21 a 99 ca	MILLERY-54670
ZB 023	0 ha 94 a 10 ca	MILLERY-54670	ZE 014	1 ha 28 a 80 ca	MILLERY-54670
ZB 025	0 ha 72 a 40 ca	MILLERY-54670			

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE, CUSTINES et MILLERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

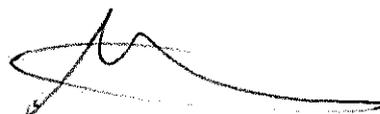
Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0016**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 06 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PREY à REMENOVILLE-54830, enregistrée complète le 26 janvier 2023, concernant la reprise de 27 ha 31 a 33 ca situées sur la commune de REMENOVILLE-54830, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de REMENOVILLE du 10 février 2023 au 10 mars 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2023 au 10 mars 2023 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES BLANCHES TERRES à REMENOVILLE-54830 en date du 19 février 2023 et complète le 13 mars 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZD 003(partie) sur la commune de REMENOVILLE-54830, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PREY :

- Le GAEC DU PREY est composé de Monsieur VIRIAT Jean-François, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur VIRIAT Georges, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DU PREY n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC DU PREY exploite une surface de 263 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 27 ha 31 a 33 ca. La surface après projet est donc de 290 ha 63 a 33 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **145 ha 31 a 66 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES BLANCHES TERRES :

- L'EARL DES BLANCHES TERRES est composée de Monsieur PAQUIN Philippe, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Madame PAQUIN Brigitte, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DES BLANCHES TERRES n'emploie pas de salarié.

- Monsieur PAQUIN Philippe, est également exploitant au sein de la SCEA DE LA TUILERIE. La SCEA DE LA TUILERIE est composée de Monsieur PAQUIN Philippe agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **2 UTA**.
- L'EARL DES BLANCHES TERRES exploite une surface de 150 ha 76 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 06 a 72 ca. La surface exploitée par la SCEA DE LA TUILERIE est de 145 ha 63 a. La surface après projet sera donc de 299 ha 45 a 72 ca pour les deux exploitations .
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **149 ha 72 a 86 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC DU PREY** est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– L'**EARL DES BLANCHES TERRES** est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC DU PREY – VIRIAT** Jean-François et Georges – à REMENOVILLE-54830 est autorisé à exploiter une surface de **27 ha 31 a 33 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune	Référence cadastrale	Surface	Commune
ZC 044	3 ha 98 a 95 ca	REMENOVILLE-54830	ZC 047	10 ha 34 a 75 ca	REMENOVILLE-54830
ZC 046	9 ha 90 a 91 ca	REMENOVILLE-54830	ZD 003 (partie)	3 ha 06 a 72 ca	REMENOVILLE-54830

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

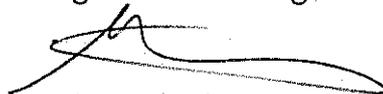
## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REMENOVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-23-0032**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 06 avril 2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PREY à REMENOVILLE-54830, enregistrée complète le 26 janvier 2023, concernant la reprise de 27 ha 31 a 33 ca situées sur la commune de REMENOVILLE-54830, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de REMENOVILLE du 10 février 2023 au 10 mars 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2023 au 10 mars 2023 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES BLANCHES TERRES à REMENOVILLE-54830 en date du 19 février 2023 et complète le 13 mars 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZD 003(partie) sur la commune de REMENOVILLE-54830, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PREY :

- Le GAEC DU PREY est composé de Monsieur VIRIAT Jean-François, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Monsieur VIRIAT Georges, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DU PREY n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC DU PREY exploite une surface de 263 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 27 ha 31 a 33 ca. La surface après projet est donc de 290 ha 63 a 33 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **145 ha 31 a 66 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES BLANCHES TERRES :

- L'EARL DES BLANCHES TERRES est composée de Monsieur PAQUIN Philippe, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Madame PAQUIN Brigitte, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DES BLANCHES TERRES n'emploie pas de salarié.

- ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

**L'EARL DES BLANCHES TERRES – PAQUIN Philippe et Brigitte – à REMENOVILLE-54830 est autorisée à exploiter une surface de 3 ha 06 a 72 ca sur la parcelle suivante :**

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZD 003(partie)	3 ha 06 a 72 ca	REMENOVILLE-54830

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

- Monsieur PAQUIN Philippe, est également exploitant au sein de la SCEA DE LA TUILERIE. La SCEA DE LA TUILERIE est composée de Monsieur PAQUIN Philippe agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **2 UTA**.
- L'EARL DES BLANCHES TERRES exploite une surface de 150 ha 76 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 06 a 72 ca. La surface exploitée par la SCEA DE LA TUILERIE est de 145 ha 63 a. La surface après projet sera donc de 299 ha 45 a 72 ca pour les deux exploitations .
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **149 ha 72 a 86 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations dont la surface est comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC DU PREY** est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– L'**EARL DES BLANCHES TERRES** est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

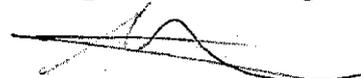
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REMENOVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220074**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022, présentée par M. SEIBERT Philippe et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 juin 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LOUTZVILLER, et VOLMUNSTER du 06/01/2023 au 06/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06/01/2023 au 06/02/2023,
- la demande concurrente déposée par l'EARL LA VOIE LACTÉE (représentée par MM. VOGEL Patrick et Guillaume) en date du 03/02/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 75 ha. Le seuil de viabilité économique est de 60 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 120 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la lettre adressée par l'EARL LA VOIE LACTÉE en date du 4 mai 2023 qui retire sa demande sur la Section 46, parcelles n° 68 à 71, 74, 76 à 80, 83, 84 situées sur la commune de Volmunster,

**CONSIDÉRANT** l'absence de concurrence sur les parcelles demandées par M. Philippe SEIBERT,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE:**

**Article 1**

M. SEIBERT est autorisé à exploiter une surface de 22ha82a44 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.46 p. 68à71+74+76à80+83+84	22ha82a44ca	VOLMUNSTER

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230003**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2023, présentée par le GAEC GILLES (représenté par M. GILLES Laurent et M. BORHOVEN Guillaume) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 juillet 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BETTELAINVILLE du 07/02/2023 au 07/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/02/2023 au 07/03/2023,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DU LONG SILLON (représentée par M. BAUER Raoul) en date du 21/02/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC GILLES**, représenté par MM. GILLES Laurent et BORHOVEN Guillaume :

Le GAEC GILLES est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. GILLES Laurent et M. BORHOVEN Guillaume qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 216 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11,15 ha. La surface après projet est donc de 227,15 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 113,57 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL DU LONG SILLON**, représentée par M. BAUER Raoul :

L'EARL DU LONG SILLON n'est pas soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et M. BAUER a un diplôme agricole.

L'EARL compte un chef d'exploitation à titre principal, M. BAUER Raoul qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 109,76 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11,15 ha. La surface après projet est de 120,91 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,91 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.<sup>1</sup>

**Les demandes du GAEC GILLES et de l'EARL DU LONG SILLON relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.**

**CONSIDÉRANT** que les demandes du GAEC GILLES et de l'EARL DU LONG SILLON sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que le GAEC GILLES justifie cependant des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à la date de la décision, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le GAEC GILLES comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions.
- Le GAEC présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans. En effet, M. BORHOVEN s'est installé avec les aides en janvier 2020.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les

modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC GILLES est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DU LONG SILLON au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC GILLES est autorisé à exploiter une surface de 11ha15a64 sur les parcelles suivantes :

<b>Référence Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Commune</b>
<b>S.05</b> p.89+91+92+96à99+114+116+117+194+215+329+339+351+355+369+371+385+411 ; <b>S.06</b> p.12+32+53 ; <b>S.07</b> p.1à3+70+75 ; <b>S.42</b> p.6+7+71+73 ; <b>S.44</b> p.34à36+40+41 ; <b>S.49</b> p.33à36 ; <b>S.50</b> p.75+120	<b>11ha15a64ca</b>	<b>BETTELAINVILLE</b>

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de BETTELAINVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230006**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023, présentée par M. CABAYOT Dominique,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT-JURE du 07/02/2023 au 07/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/02/2023 au 07/03/2023,
- la demande concurrente totale déposée par M. DARDAINE Arthur en date du 6 mars informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par Mme MATHIS Muriel et M. MATHIS François, en date du 24 février informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du demandeur, **M. Dominique CABAYOT** :

M. Dominique CABAYOT est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

M. CABAYOT est chef d'exploitation à titre principal et emploie un salarié en CDI à temps plein. Aucun d'eux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

M. CABAYOT exploite une surface de 178,14 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,44 ha. La surface après projet est donc de 184,58ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 92,29.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **M. Arthur DARDAINE** :

M. Arthur DARDAINE n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole.

M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui s'est installé avec les aides en 2022 à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. DARDAINE souhaite consolider son installation en s'agrandissant de 6,44ha et fait donc passer son exploitation après projet à 97,11 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 97,11 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **l'EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par Mme et M. MATHIS Muriel et François :

L'EARL des PRES FLEURIS est non soumise au contrôle des structures puisque la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et les 2 exploitants ont la capacité professionnelle.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation, Mme MATHIS Muriel à titre principal, et M. MATHIS François à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une surface de 125,80 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,44 ha. La surface après projet est donc de 132,24 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 88,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. CABAYOT, de M. DARDAINE et de l'EARL DES PRES FLEURIS **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de M. CABAYOT, de M. DARDAINE et de l'EARL DES PRES FLEURIS sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les trois des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20ha/UTA avec le plus faible
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

M. Dominique CABAYOT est autorisé à exploiter une surface de 6ha44a15 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.07 p.26+68	6ha44a15ca	SAINT-JURE

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINT-JURE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230010**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 27/04/2023.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022, présentée par M. SEIBERT Philippe et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13 juin 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LOUTZVILLER, et VOLMUNSTER du 06/01/2023 au 06/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 06/01/2023 au 06/02/2023,
- la demande concurrente déposée par l'EARL LA VOIE LACTÉE (représentée par MM. VOGEL Patrick et Guillaume) en date du 03/02/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle C, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 75 ha. Le seuil de viabilité économique est de 60 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 120 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT** la lettre adressée par M. SEIBERT Philippe en date du 5 mai 2023 retirant sa demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles 67, 69, et 70 de la section 45 situées sur la commune de Volmunster, ainsi que sur les parcelles 37 et 38 de la section 9, situées à Loutzwiller,

**CONSIDÉRANT** l'absence de concurrence sur les parcelles demandées par l'EARL LA VOIE LACTÉE, représentée par MM. VOGEL Patrick et Guillaume,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE:**

### **Article 1**

L'EARL LA VOIE LACTÉE est autorisée à exploiter une surface de 18ha65a74 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.09 p.37+38	3ha01a90ca	LOUTZVILLER
S.45 p.67+69+70	15ha63a84ca	VOLMUNSTER

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LOUTZVILLER et VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

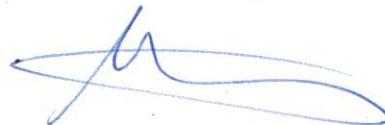
Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°67220045-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2023-01 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/08/22 présentée par M. WEITEL Denis sur une superficie de 49a 03ca sur les communes de Offwiller et Zinswiller et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10/02/23 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Offwiller et Zinswiller du 30/08/22 au 30/09/22 et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin du 30/08/22 au 30/09/22 ;
- la demande concurrente déposée par l'EARL SCHAEFER en date du 23 septembre 2022 informant l'administration de son souhait de rester sur les parcelles S39P110, S39P111, S19P177, S19P178 et S19P246/50 en concurrence, qu'il exploite actuellement.

**CONSIDÉRANT** la décision rendue par arrêté préfectoral n°67220045 daté du 7 février 2023

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux daté du 30 mars 2023, adressé par Maître Arnaud VERDIN du cabinet Dôme-Avocats et réceptionné le 31 mars 2023 pour signaler une erreur de fait relative à la région naturelle considérée ;

**CONSIDÉRANT** que cette erreur rend cette décision illégale et que, par conséquent, la décision peut être retirée à l'initiative de l'administration, conformément à l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur des surfaces situées dans la région naturelle C de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est pour lesquelles les seuils applicables pour l'établissement du rang de priorité définis à l'article 3 du SDREA sont les suivants, le seuil de contrôle est de 75 ha, le seuil de viabilité économique est de 60 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle) et le seuil d'agrandissement excessif de 120 ha/UTA.

Les priorités sont classées du rang 1 au rang 3 ; le rang 1 étant le plus prioritaire.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du CRPM peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de M. WEITEL Denis :**

- M. WEITEL Denis a atteint l'âge légal de départ à la retraite, est cotisant solidaire à Bischholtz. Il déclare une SAU, en 2022, de 4ha 10a avant reprise. L'exploitation agricole n'emploie aucun salarié. Il comptabilise donc 0,01 UTA, coefficient cotisant solidaire annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021, la surface après la

reprise est de 4ha 59a 03ca.

- le ratio SAU/UTA après reprise des biens est de  $4,59/0,01= 459\text{ha}/\text{UTA}$

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'exploitation dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif fixé à  $224\text{ha}/\text{UTA}$  en surface pondérée après projet. **La demande est donc classée au rang 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole de Grand Est.**

#### **CONSIDÉRANT la situation de l'EARL SCHAEFER :**

- l'EARL SCHAEFER est composée de M. SCHAEFER Nicolas, exploitant à titre principal et d'un conjoint collaborateur. Elle déclare en 2022 une SAU de  $136\text{ha } 98\text{a}$ . Son siège social se situe à Offwiller.

- L'EARL SCHAEFER comptabilise un chef d'exploitation à titre principal et un conjoint collaborateur, soit  $1,5$  UTA selon l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021.

- le ratio SAU/UTA après maintien des surfaces en concurrence est de  $136,98/1,5= 91,32 \text{ ha}/\text{UTA}$

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de maintien d'un preneur en place dont la surface pondérée après projet, par UTA, est située entre  $60\text{ha}/\text{UTA}$  (seuil de viabilité économique) et  $120\text{ha}/\text{UTA}$  (seuil d'agrandissement excessif). **La demande est donc classée au rang 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole de Grand Est.**

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement d'exploitation de M. WEITEL Denis n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place l'EARL SCHAEFER au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La décision n°67220045 signée le 7 février 2023 est abrogée.

#### **Article 2**

M. WEITEL Denis **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de  $49\text{a } 03\text{ca}$  sur les communes

de Offwiller et Zinswiller.

Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares
OFFWILLER	section	39	parcelle	110	0,1264
	section	39	parcelle	111	0,2986
<b>Total OFFWILLER</b>					<b>0,425</b>
ZINSWILLER	section	19	parcelle	177	0,0243
	section	19	parcelle	178	0,0119
	section	19	parcelle	246/50	0,0291
<b>Total ZINSWILLER</b>					<b>0,0653</b>
<b>TOTAL</b>					<b>0,4903</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Offwiller et Zinswiller dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0018

1415

La directrice régionale  
à

NIVOIS Thibault  
1 rue du Prégnon  
08300 BERTONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
annule et remplace l'accusé réception de dossier complet daté du 2 mars 2023  
Dossier n° 2023/018**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 1 mars 2023.

**Votre demande concerne votre installation au sein de l'EARL SAINT JEAN BAPTISTE afin d'exploiter 126,25 situés sur les communes de :**

**Bertoncourt : ZI 20- ZA 7-ZD 7- ZI 15-ZI 16- ZI 27-ZE 28- ZH 25-ZC 42- ZA 8- ZA 9- ZA 21- ZD  
6- ZE 27- ZI 17- ZI 13- ZI 14-**

**Novy-Chevrières : YE 11- YE 12- YE 9- YE 10- YE 67-**

**Rethel : ZD 46- ZD 48- ZD 56- ZD 57- ZD 54- ZD 67- ZD 69- ZD 68**

**Fontaine en Dormois : ZD 10 - ZE 15**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0065

1348

La directrice régionale  
à

GERARD Fabien  
3 rue des Jardins  
08310 CAUROY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 2023/065**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 3 avril 2023.

Votre demande concerne votre installation au sein de l'EARL GERARD FEQUANT afin d'exploiter 162,64 hectares, situés sur les communes de

Cauroy : ZV 78- ZO 45- ZO 49- ZO 50- ZO 51- ZO 17- ZH 20- ZS 16- ZS 17- ZS 18- ZS 32- ZS 24 -  
ZS 23- ZW 25- ZW 26- ZW 22- ZW 23- ZT 76- ZV 79- ZV 85- ZV 86- ZV 87

Hauviné : ZB 43- ZB 64- ZB 40- ZB 65

Leffincourt : ZP 14- ZN 18- ZN 17- ZN 31- ZN 21- ZT 11- ZT 8- ZT 5- ZT 43- ZS 5- ZO 25

Vouziers : AK 63

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0078 1392

La directrice régionale  
à

GAEC POTIER  
6 rue Haute  
08400 SAINT-MOREL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 2023/078**

Messieurs

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 21 mars 2023.

**Votre demande concerne l'exploitation de 5,37 hectares situés sur la commune de Saint-Morel : ZR 13- ZR 14- ZR 15- ZR 16.**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure à la surface déclarée lors de la PAC 2022, il ne s'agit donc pas d'un agrandissement, ni d'une installation, ni de la réunion d'exploitation agricole.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0082

La directrice régionale  
à

**PATOUREAUX Benjamin**  
4bis rue Robert de Sorbon  
08300 SORBON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 2023/082**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 24 mars 2023.

**Votre demande concerne une installation à titre individuel afin d'exploiter la surface de 18,99 hectares situés sur la commune de :**

**Sorbon : ZH 24- ZH 33- ZN 21- AL 150 - AL 6- AL 152- AL 198 - AL 14 – AL147**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (140 ha)
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avr. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0090

1392

La directrice régionale  
à

DENEUX Vincent  
16 rue Victor Hugo  
08330 VRIGNE-AUX-BOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/090**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 avril 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 9,68 hectares, parcelles agricoles suivantes : Issancourt et Rummel : AH 87-88-89-94-96-106.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS-10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

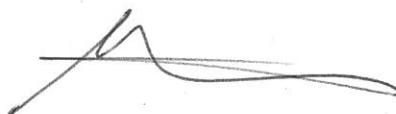
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

306

La directrice régionale  
à

GOUBLE Guillaume  
33 rue des Monts  
08400 MONT-SAINT-MARTIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/091**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 avril 2023, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 60,64 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Ardeuil et Montfauvelles : A 214- A 215- ZB 7- ZB 11- ZE 3- ZE 40JT02- ZE 40K03T- ZE 49J02T- ZE 49K03T- ZE 7AJ2T- ZE 7AK3T- ZE 252T-ZD 1301T- ZD 3403T- ZE 4J02T- ZE41 K03T- ZE 48J02T-ZE 48K03T

Conde Les Autry : AC 1902P

Liry :C 247J02T- C 247K03T- C 247L04T- C 35- C 37J03T- C 37K04T- YA 502T- C 248J02T-C 248K03T- C 248L04T-

Monthois : ZA 1601T- ZA3 J01T- ZA3 K02T

Grateuil (51) : ZB 31

Servon-Melzicourt (51) : ZC 2 – ZC 3- ZC 34.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0092

*16/8*

La directrice régionale  
à

NIVOIX Léa  
4 rue de la Porte de Bourgogne  
08210 MOUZON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/092**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 avril 2023, de votre projet d'installation au sein de l'EARL NIVOIX BON afin de mettre en valeur de 257,51 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Mouzon : ZN 15- ZN 12- ZS 1- ZS2- ZS 3- ZS 4- ZS 57- ZM 44- ZM 7- ZL 14- ZL 1  
ZL 2- ZL 3- ZL 36- ZS 25- ZS 47- ZR 7- ZR 22- ZR 23- ZR 24- ZR 31- ZS 68- ZI 46  
ZI 8- ZT 23- ZT 199- ZT 146- ZT 198- ZS 29- ZL 30- ZS 84- ZS 16- ZS 85

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0093

La directrice régionale  
à

CUIF Benjamin  
2 rue Haute  
08400 SAINT-MOREL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/093**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 12 mai 2023, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur de 139,50 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Saint-Morel : ZC 1- ZC 2- ZC 14- ZD 6- ZL 26- ZD 34- ZD 35- ZD 36- ZE 35  
Contreuve : ZL 1- ZH 63- ZD 31- ZD 32- ZI 24  
Sugny : X 127- X 80- X 76- X 84- X 85- X 83  
Grateuil (51) : ZB 7- ZC 1- ZC 2- ZB 19- ZB 20- ZB 42- ZB 44- ZB 43- ZB 45  
Ardeuil : ZE 1- ZE 2  
Séchault : ZD 24

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0097

*16/9*

La directrice régionale  
à

GUILLET Jordan  
16 rue Beauséjour  
08310 JUNIVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/097**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 avril 2023, de votre projet d'installation dans une société sans apport de surfaces afin de mettre en valeur de 253,62 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Juniville : ZI 24 – ZI 25- ZI 27- ZI 28- ZI 20- ZI 16- ZK 10- ZK 9- ZK 8- ZK 6-  
ZI 21- ZI 22- ZI 23- YK 41 – ZO 268

Pauvres : ZH 51- ZH 52- ZH 30

Dricourt : ZB 40- ZB 35- ZB 37- ZB 39- ZB 45- ZB 46- ZB 47- ZB 48- ZB 38- ZA 9  
ZH 1- ZH 2

Aussoince : ZE 35- ZB 13- ZL 10- ZB 11- ZB 12- ZL 13- ZH 4- ZH 11- ZK 17-  
ZK 22- ZH 46- ZH 47- ZH 49- E 85- A 388

La Neuville-en-Tourne-à-Fuy : YR 7- YR 8- YR 10

Menil-Lepinois : ZK 39- ZK 38- ZK 37

Leffincourt : ZT 33

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

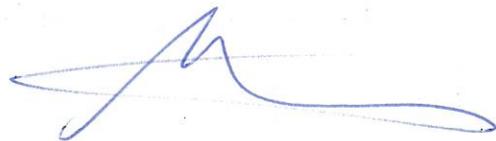
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023.

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance, environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0098

1388

La directrice régionale  
à

PELLOT Benoît  
9 rue de la Coisette  
08300 BERTONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/098**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 avril 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 7,19 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Bertoncourt : ZE 68

Rethel : ZK 35

Sorbon : AD 114 – AD 119 – AD 115 – AD 118 – AD 116

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0100

La directrice régionale  
à

FRANCIER Florian  
6 rue de la Fontaine  
08370 SIGNY-MONTLIBERT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/100**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 avril 2023, de votre projet d'installation à titre individuel, afin de mettre en valeur de 77,96 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Sapogne-sur-Marche : A 23- A 94- A 95- A 102- A 148- A 314- A 317- A 336- A 342- A 367- A 368-  
A 372- B 14- B 15- B 16- B 17- B 20- B 21- B 114- B 69- B 71- B 161- B 178- B 197- B 208- B 227- B 228-  
B 233- B 255- B 256- B 257- B 258- B 261- B 263- B 264- B 270- B 273- B 274- B 275- B 276- B 277- B  
327- B 345- B 363- B 370- B 373- B 374- B 375- B 377- B 381- B 385- B 413- B 281- A 91- A 92- B 18-  
B 19- B 378- B 379- A 140- A 142- B 30- B 262- B 400- B 401- A 330

Margut : ZK 26- ZK 307

Herbeuval : ZA 22

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0106

1157

La directrice régionale  
à

**SCEA MORTIER**  
Route de Saulces-Champenoises  
08130 MONTLAURENT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/106**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 mai 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 17,69 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Givry : V 52- X 228- X 230- X 231- X 234- AE 58- ZC 8- ZC 9- ZC 11

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

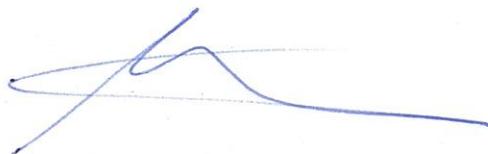
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Carole GUILLOTEAU (tél. n°03 51 16 50 17) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avr. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 23 0109

1373

La directrice régionale  
à

EARL ALLARD  
1 rue de la Fabrique  
08110 OSNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/109**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 avril 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 12,34 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Tétaigne : AB 128 – AB 157 – AB 158 – ZE 48 – ZE 49 – ZE 53 – ZD 37 – ZE 41  
Osnes : ZA 25 – ZA 26 –  
Carignan : ZI 47.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

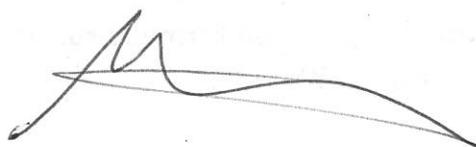
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 23 0116

La directrice régionale  
à

SARL QUARAC' TERRE  
7 route de Charbogne  
08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-  
JEUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2023/116**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 10 mai 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 11,67 hectares, parcelles agricoles suivantes : St Lambert-et-Mont-de-Jeux : ZD 8- ZE 5- ZE 6- ZE 20- ZE 21.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38  
Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr  
Réf : 10230055 1387

LR/AR

La directrice régionale  
à  
Monsieur FERRAND Germain  
16 impasse de dijon

10000 TROYES

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10230055**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 148.3701 ha actuellement la propriété de monsieur DEJEU Paul sur les communes de HERBISSES(10700) et VILLIERS-HERBISSE(10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur FERRAND Germain demeurant à TROYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 148.3701 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 08	0.4000
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 09	19.78
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 16	0.1030
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 13	0.8930
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 13	21.5034
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 8 (J)	1.5875
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 8 (K)	1.5875
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 9 (J)	0.3665
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 9 (K)	0.3665
10700 HERBISSE	ZD 2	1.3930
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 24	7.0080
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 14	4.6480
10700 VILLIERS HERBISSE	ZE 2	13.6920
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 12	4.0110
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 20	2.4302
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 19	4.4500
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 18	1.3510
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 17	3.8699
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 16	2.1033
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 15	3.0906
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 14	1.2190
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 23	4.5460
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 11	3.4100
10700 VILLIERS HERBISSE	ZE 3	4.9290
10700 VILLIERS HERBISSE	ZV 4 (J)	4.1113
10700 VILLIERS HERBISSE	ZV 4 (k)	2.0557
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 36	5.7360
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 178	0.3017
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 12 (J)	4.6570
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 12 (k)	4.6570
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 13 (J)	3.2990
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 13 (K)	3.2990

10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 14 (J)	2.5045
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 14 (K)	2.5045
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 10	5.9370
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 187	0.5690



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

La directrice régionale  
à

Madame MERLIN Charlotte  
23 voie chatelaine

Allison DJEBBI

10700 TORCY LE GRAND

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aub.e.gouv.fr

Réf : 10230068

1386

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10230068**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 148.3701 ha actuellement la propriété de monsieur DEJEU Paul sur les communes de HERBISSES(10700) et VILLIERS HERBISSE(10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

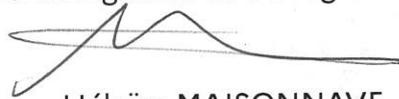
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame MERLIN Charlotte demeurant à TORCY LE GRAND a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 148.3701 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 08	0.4000
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 09	19.78
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 16	0.1030
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 13	0.8930
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 13	21.5034
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 8	3.1750
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 9	0.7330
10700 HERBISSE	ZD 2	1.3930
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 24	7.0080
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 14	4.6480
10700 VILLIERS HERBISSE	ZE 2	13.6920
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 12	4.0110
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 20	2.4302
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 19	4.4500
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 18	1.3510
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 17	3.8699
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 16	2.1033
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 15	3.0906
10700 VILLIERS HERBISSE	ZK 14	1.2190
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 23	4.5460
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 11	3.4100
10700 VILLIERS HERBISSE	ZE 3	4.9290
10700 VILLIERS HERBISSE	ZV 4	6.1670
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 36	5.7360
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 178	0.3017
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 12	9.3140
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 13	6.5980
10700 VILLIERS HERBISSE	ZI 14	5.0090
10700 VILLIERS HERBISSE	ZW 10	5.9370
10700 VILLIERS HERBISSE	ZX 187	0.5690



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202304176826-10230131

375

La directrice régionale

à

EARL DE LA CHARMETTE  
9 route du lac d'orient

10220 ROUILLY-SACEY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202304176826-10230131**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 17/04/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 2.1000 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de ROUILLY-SACEY (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DE LA CHARMETTE demeurant à ROUILLY-SACEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.1000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZI 82	0.7000
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZI 80	0.8000
10220 ROUILLY-SACEY	000 ZI 72	0.6000



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11/05/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf :044202208232714-10230140

La directrice régionale  
à

Monsieur LARIQUE Mathias  
Ferme de la belle idée

10500 PERTHES-LÈS-BRIENNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202208232714-10230140**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 23/04/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA LE HAUT GUE sur la ou les communes de HAMPIGNY (10500), JUZANVIGNY (10500), MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LARIQUE Mathias demeurant à PERTHES-LÈS-BRIENNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 73.2290 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 1 (J)	1.0360
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 1 (K)	1.0360
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 2 (J)	0.6340
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 2 (K)	0.6340
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 21	2.0900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 22	1.3900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 78	4.4210
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 63	1.9960
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 88	0.7485
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 23	2.0000
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 126	5.6926
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 42	1.5980
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 43	1.4310
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 27 (J)	1.8060
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 27 (K)	0.6020
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 26	0.1200
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 13 (J)	0.9730
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 13 (K)	0.9730
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 9	1.0010
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 25	0.3750
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 44	0.8150
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZB 38	0.2910
10500 JUZANVIGNY	000 ZD 105	0.4400
10500 HAMPIGNY	000 0C 170 (J)	1.8550
10500 HAMPIGNY	000 0C 170 (K)	1.8550
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 17 (B)	0.3260
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 18 (J)	0.3900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 18 (K)	0.3900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 21 (J)	2.9780
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 21 (K)	2.9780
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 21 (L)	2.9780
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 17 (A)	0.7120
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 16 (J)	0.6900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 16 (K)	0.6900

10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 56 (J)	2.6790
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 56 (K)	2.6790
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 57	0.3000
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 59	0.0830
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZH 53	2.7100
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZH 31	1.0000
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 15	0.1040
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 60	0.2700
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 1	2.4940
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 19 (AJ)	2.3890
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 19 (AK)	2.3890
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 19 (B)	0.2420
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 20 (J)	1.3010
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZC 20 (K)	1.3010
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZH 15	3.7260
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 AB 31	0.2756
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 AB 145	0.0393
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 AB 149	0.0359
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 AB 157	0.2421
10500 JUZANVIGNY	000 ZD 106	1.0240



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 0476

1395

La directrice régionale  
à

M. DENEUFCHATEL Franck  
26 RUE DES CORVEES  
51130 BERGERES LES VERTUS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 22 0476**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 18/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- ETOGES : parcelle AL101
- TALUS SAINT PRIX : parcelle A858

pour un total de 00ha 27a 80ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0493

1452

La directrice régionale  
à

EARL HOTTE-SCHMIT  
8 RUE DES ORFEVRES  
51220 BRIMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0493**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BRIMONT	ZN28 - ZO78 - ZO57 - ZP19	17,6625 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

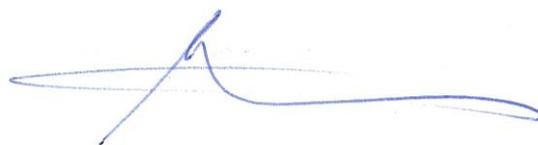
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a diagonal stroke crossing it from the bottom left.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0496

1396

La directrice régionale  
à

M. CHEVALIER Romain  
3 BIS RUE DE LA PERCHE  
51240 VESIGNEUL SUR MARNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0496**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- LA CHAUSSEE SUR MARNE: parcelles ZB004P/ZW014P/ZA53
- MARSON: parcelles YK3/YK4/ZP5/ZT93/YE31/ZB25/ZB26/ZP24/ZP25/YA34/ZT92/ZR31/ZB18/ZM17
- VESIGNEUL SUR MARNE : parcelles AA211/ZS5/ZR60/ZW68/ZT13/ZT12/ZW3P/ZO12/ZW29/ZT21/ZT22/ZT23/ZT43/ZP7/ZP8/ZP40/ZO1/ZO2P
- TOGNY AUX BOEUFS : parcelles ZH18/ZH19P/ZH39/ZE20/ZE21P

pour un total de 128ha 24a 78ca de terres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 1er juin 2023

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 0498

139A

La directrice régionale  
à

M. PETIT Alexis  
22 RUE DES PRES MARAIS  
51530 MORANGIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0498**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 18/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- CHAVOT-COURCOURT : parcelle A281
- MANCY : parcelles A213/A214/A223/A227/A385/A959/A960/A1134/A1135/A1340/A1341/A1344/A1346/A1347/A1871/A1873/A1876/A1879
- MONTHELON : parcelles A229/A479/A559/A814/A815/A868/A871
- MORANGIS : parcelle A308
- MOSLINS : parcelle A60

pour un total de 01ha 61a 38ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

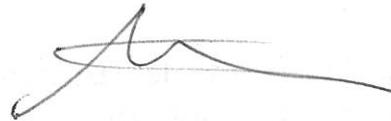
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0503

*lluh*

La directrice régionale  
à

Mme MOROY Mathilde  
54 RUE PASTEUR  
51190 AVIZE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 22 0503**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 18/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- AVIZE: parcelle A657
- LE MESNIL SUR OGER: parcelles AB201/AB203/AB496/AB497

pour un total de 00ha 18a 13ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0507

La directrice régionale  
à

DELAUNAY STEPHANE  
10 RUE DES ORMES  
51130 VAL-DES-MARAIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0507**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 30/01/2023, de votre projet d'entrer sans apport de surface en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA FREDERIC RENARD qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

- VAL DES MARAIS : parcelles :

021A803/021A805/021A807/021A808/021A809/021A811/021A812/021A814/021A819/021A822/021A824/021A828/021A830/021A831/021A894/021A899/021A914/021A916/021C52/021C88/021C91/021C99/021C101/021Y35/021Y65/021Y66/021Y167/021Y87/021Y95/021Y96/021Y161/021Y168/021Z75/021Z156/021Z157/021ZB7/021ZB14/021ZC1/021ZC7/024B555

- FERRE-CHAMPENOISE: parcelles ZW2/ZW3

- BANNES : parcelles ZH17/ZH18

pour un total de 379ha 03a 84ca de terres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

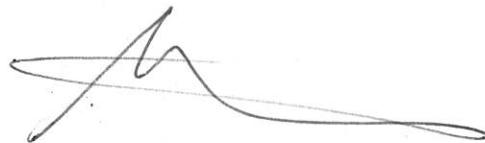
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0510

1398

La directrice régionale  
à

Mme ANSEEUW Caroline  
5 RUE DE LARDIE  
51120 SAINT LOUP

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0510**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 05/02/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- PEAS : parcelles YB7/ZI10
- LINTHELLES : parcelle YA1
- ALLEMANT : parcelle ZM46
- SAINT-LOUP : parcelles ZK4/ZK17/ZL32/ZP2/ZK2/ZL31/ZK3/ZP3

pour un total de 56ha 75a 36ca de terres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

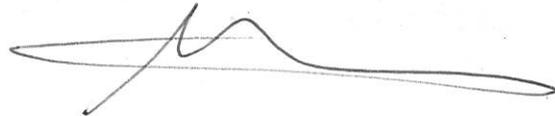
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 0518

1399

La directrice régionale  
à

M.LIESCH Xavier  
27 RUE DE CHALONS  
51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0518**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 06/12/2022, de votre projet d'entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DU GRAND JARDIN, qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

- HEUTREGIVILLE: parcelles ZL23/ZM5/ZM4/ZM12
- LAVANNES: parcelles ZK22/ZK29P
- PONTFAVERGER-MORONVILLIERS: parcelles ZM29/ZM31
- WARMERIVILLE : parcelles ZM19/ZM04P/ZM23P/ZM8P/ZM9P/ZM24/ZM21P

pour un total de 126ha 66a 10ca de terres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

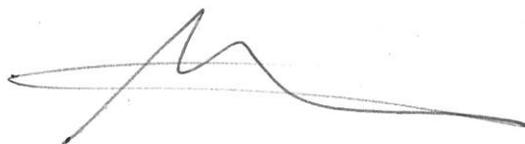
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 0528

1400

La directrice régionale  
à

M. LETACHÉ Julien  
5 AVENUE DE LA GARE  
51800 LA NEUVILLE AU PONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0528**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 22/02/2023, de votre projet d'entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DU PONT A L'ISLE, qui met en valeur les parcelles agricoles suivantes :

- FLORENT EN ARGONNE: parcelles ZH9/ZI5
- LA NEUVILLE AU PONT : parcelles ZL47/ZL70/ZE12/ZS11/ZH87/ZE11/ZE10/ZH89/ZD28/ZE3/ZC49/ZC50/ZC29/ZE7/ZE8/ZE9/ZR43/ZH86/ZH1/ZR37/ZT18/ZT19/ZT20/ZK112/ZK87/ZK62/ZL69/ZK91/ZK92/ZK93/ZR40/ZI9
- MAFFRECOURT : parcelles ZB10/ZB9

pour un total de 104ha 66a 51ca de terres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

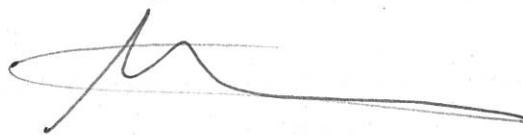
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 23 0009

140A

La directrice régionale  
à

M. WOLFS Damien  
1 ALLEE DU VEAU D'OR  
SASCO SILLERY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 23 0009**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24/02/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- VERZENAY: parcelles AP139/AM622
- VERZY: parcelle AB299

pour un total de 00ha 09a 61ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 23 0026 **1453**

La directrice régionale  
à

SCEA MORIENNE  
12 RUE DE LA CAPELLE  
51600 LA CHEPPE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 23 0026**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LA CHEPPE	ZE15 - ZE16	4,0340 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

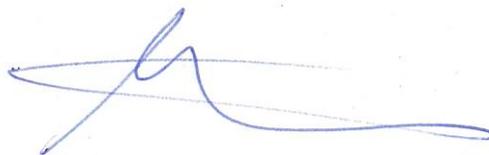
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be the name of the signatory.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 23 0060 *HSN*

La directrice régionale  
à

M. HAUTEM Gautier  
LA VARDE  
51380 VAUDEMANGE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 23 0060**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 03/02/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TREPAIL	AD82 – AD114 – AR126	0,3614 ha
VILLERS MARMERY	B106 – B1100 – B1104 – B1107 – B1514 – B1516 – B1519 – B1520 – B1523 – B1526 – G0082 – G1606 – G1607 – F0475 – F0578 – AB0277 – B0378 – B0385 – B0386 – B1208 – G0637 – G0655 – G1873 – B1209 – B1210 – G1285 – F0569 – F0570 – AB0278	1,9564 ha
BILLY LE GRAND	AA0104 – AC0048 – AC0119 – AC0120 – AA0011 – AA0013 – AA0051 – AA0079 – AC0028 – AC0032 – AC0034 – AC0040 – AC0138	1,4088 ha
VAUDEMANGE	AA0084 – AA0158 – AA0159 – AA0160 – AA0161 – AA0003 – AA0004 – AA0005 – AA0027 – AA0088 – AA0152 – AA0169 – AA0171 – AA0172 – AB0005 – AB0050 – AB0070 – AB0072 – ZW0113	2,5522 ha

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

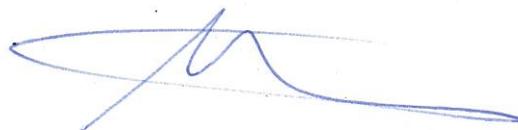
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 23 0094

1455

La directrice régionale  
à

M. JOANNES Julien  
11 RUE DES FONTAINES  
51510 SAINT PIERRE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 23 0094**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/02/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHEPY	AA141 – AB1 – AB12 – AB10 – AB98 – A96 – ZA11 – ZA16 – ZA17 – ZA18 – ZC8 – YD2 – YD3 – YD4 - YD14	55,0515 ha
COURTISOLS	XC4 – XC5 - XC7	66,2030 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Péron – 51000 - Châlons-en-Champagne

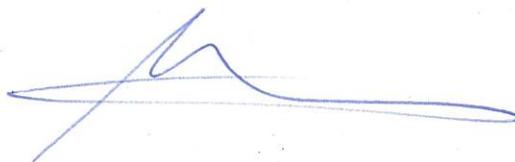
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small peak and a long horizontal tail.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 23 0105

1/56

La directrice régionale

à

EARL EMILIE GUILLAUME  
LA BLANDINERIE  
51270 LA CHAPELLE SOUS ORBAIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 51 23 0105**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	A50P – A54P – A17P – A15 – A107 – A127	10,2454 ha
MAREUIL EN BRIE	B530 – B526 - B528	4,9996 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

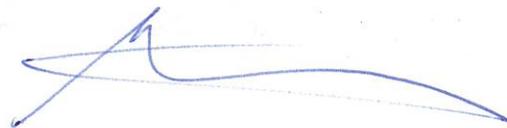
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 390

La directrice régionale  
à

EARL BOURG  
25, rue Saint Siméon  
Essey les Ponts

**52120 CHATEAUVILLAIN**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52220155**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **16/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **100,7496 ha** sur la commune de :

**Chateauvillain :**

➤ (parcelles 192 ZL 10, 192 ZB 03, YD 08, YD 09, 314 ZC 01, 314 ZE 01, 314 ZE 01, 192 ZL 11 En partie 192 ZL 15 En partie, YD 10, YD 17, YL 18, YL 19, YL 20, YL 21, 192 ZB 07, 192 ZB 53, 192 ZD 24, 192 ZI 10 AC 17, AC 18, 192 ZB 50 153 XA 19 et 153 XC 02)

**Latrecey Ormoy Sur Aube :**

➤ (parcelle 368 YK 41)

**Silvarouvres :**

➤ (parcelles ZA 80, ZK 31, ZL 11, ZA 21, ZL 07, ZA 33, ZA 79, ZA 19, ZA 20 et ZA 103)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

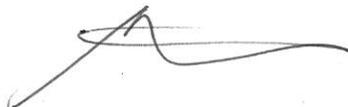
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 376

La directrice régionale  
à

SCEA MIMI DU MONTOT  
2 route de Bassoncourt

**52140 LENIZEUL**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52220179**

Madame, Messieurs les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **15/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **66,8209 ha** sur les communes de :

**Lénizeul :**

- (parcelle 283 ZC 25), propriété de Madame BRUTEL Andrée
- (parcelle 283 ZB 16), propriété de Monsieur BRUTEL Philippe

**Choiseul :**

- (parcelle ZD 11), propriété de Monsieur BRUTEL Philippe
- (parcelle ZD 30), propriété de Madame BRUTEL Andrée

**Noyers :**

- (parcelles ZD 02 et ZD 03), propriété de Monsieur DESNOUVEAUX Roland

**Breuvannes en bassigny :**

- (parcelles ZO 02 et ZO 05), propriété de Madame PLYANT Brigitte

**Bassoncourt :**

- (parcelles ZA 31, ZA 32, ZA 33, ZA 34, ZA 35, ZA 36, ZA 38, ZE 05, ZE 07, ZE 08, OD 138 et OD 152), propriété de Monsieur MARCHAL Guy

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

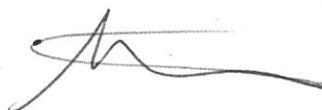
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

h17

La directrice régionale

à

Monsieur ABEILLE Cédric

1, rue du Moulin

**52190 VAUX SOUS AUBIGNY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 52220188**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **13/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **4,2510 ha** sur la commune de :

**Vaux sous aubigny :**

- (parcelles 509 OA 1102, 509 OA 1103, 509 ZP 07, 509 ZP 08 et 509 ZP 49)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

La directrice régionale  
à

**L'EARL ST SYMPHORIEN**

2 rue Maillouze

**52400 POUILLY EN BASSIGNY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 52230024**

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par mail réceptionné le **25/02/2023** de votre projet de mise en valeur de **7,4910 ha** sur la commune de :

**Le Chatelet sur Meuse :**

➤ (parcelle ZR 30)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *h2A*

La directrice régionale  
à

Madame LCHAT Chloé  
59 Rue Principale

**52120 BLESSONVILLE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230037**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **03/02/2023** de votre projet de mise en valeur de **5,82 ha** sur la commune de :

**Poulangy :**

➤ (parcelle ZB 03)

**Blessonville :**

➤ (parcelles OF 275 et ZC 03)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame la gérante/le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, 10 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

HT

La directrice régionale  
à

L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS  
10, rue du Bois

**52110 NULLY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52230041**

Madame, Monsieur les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **22/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **8,9340 ha** sur les commune de :

**Nully :**

➤ (parcelles ZI 75, ZI 79 et ZP 14)

**Thil (10) :**

➤ (parcelle ZV 01)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 389

La directrice régionale  
à

Monsieur GALLAND Félicien  
Le Breuil  
Montigny Le Roi

**52140 VAL DE MEUSE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230052**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **06/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **93,0051 ha** sur la commune de :

**Bonnecourt :**

➤ (parcelles ZC 50 et ZC 67)

**Val de Meuse :**

➤ (parcelles YO 13, YO 14, YO 16 et YP 06)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

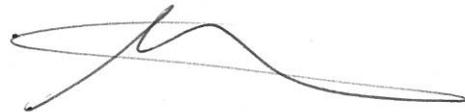
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 Mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *W3*

La directrice régionale  
à

Monsieur MAULANDRE Dominique  
21 bis, rue de la motte

**52130 VOILLECOMTE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230061**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **20/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **6,8060 ha** sur la commune de :

**Voillecomte:**

➤ (parcelle ZD 08)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

422

La directrice régionale  
à

EARL LA COMBELLE  
32 Rue Saint Laurent

**52110 BLUMERAY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 52230073**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **06/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **2,5323 ha** sur la commune de :

**Blumeray :**

➤ (parcelle ZB 11)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *446*

La directrice régionale  
à

Monsieur BRUTEL Charles Elie  
8 rue de l'Eglise

Ravennfontaines

**52140 Val de Meuse**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52230082**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **20/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **16,04 ha** sur la commune de :

**Val De Val :**

➤ (parcelles 283 ZD 22, 283 ZD 23, 283 ZI 04, 283 ZI 19 et 410 ZC 25)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUYCHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 39A

La directrice régionale  
à

Madame FRYMYER Julie  
15 Grande rue

**52160 COLMIER LE HAUT**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 52230085**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **18/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **1,7825 ha** sur la commune de :

**Colmier Le Haut :**

➤ (parcelles OD 204, OD 207, OD 208, OD 248, OD 249 et OD 250)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *W20*

La directrice régionale  
à

Monsieur Brice FLAMMARION  
9 rue de Maigriot

**52360 CELLES EN BASSIGNY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 52230087**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/04/2023** de votre projet de mise en valeur de **6,3440 ha** sur la commune de :

**Celles en Bassigny :**

➤ (parcelle ZH 44)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

113

La directrice régionale

à

Monsieur BELBEZIER Anaël

1 Impasse des Clos

**10200 SOULAINES-DHUY**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 52230092**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **19/02/2023** de votre projet de mise en valeur de **9,3143 ha** sur la commune de :

**BLUMERAY :**

➤ (parcelles ZB 11 et ZE 27)

**NULLY :**

➤ (parcelle ZP 14)

**THIL (10) :**

➤ (parcelle ZV 01)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 avr. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

374

La directrice régionale

à

Monsieur LANNO Julien

SCEA DU PRE DES VIGNES

6 rue du grand prés

« SERRIERES »

54610 BELLEAU

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 54-23-0040**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 02 mars 2023.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire SCEA DU PRE DES VIGNES, d'une superficie de **6 ha 98 a 40 ca** de terres situées sur la commune de **AUTREVILLE SUR MOSELLE-54380** (parcelle H 021) et exploitées par l'EARL SAINT PRIEST – WEYER Charles – 2 rue des mariés à MILLERY-54670.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à  
Madame GAHIDE Pauline  
EARL ECURIE DE L'EURON

1 route de Gerbeviller

54830 REMENOVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**  
**Dossier n° 54-23-0068**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 09 mai 2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZD 003(partie)** d'une surface de 3 ha 06 a 72 ca sur la commune de **REMENOVILLE-54830**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 385

La directrice régionale

à

Madame DOUBLET Cécile

2 Rue du Four

55800 AUZECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55230047**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 19/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE05-06-07 à BRABANT LE ROI (12,7630 ha) et ZK04-06 à LES CHARMONTOIS (51) (14,0780 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec capacité professionnelle à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 09 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

h25

La directrice régionale

à

Monsieur CHAOMLEFFEL Rémy

16 Rue Poirière

55290 COUVERTPUIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55230052**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/03/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA56-57p à BIENCOURT SUR ORGE (12,9510 ha), B829p-866 – ZB14-25p-26-27-29-30-32-39-54p – ZC05-06-45-49 – ZD21-22 – ZE01-09-35p-61-62 – ZH15p-16p-18-19p – ZI02-22-23-24 – ZK18-30-37 – ZL12p-13-14-24-26-29p-45-46 à COUVERTPUIS (129,6552 ha), YA02p-03p-10-12-13-14-15-16-17 à HEVILLIERS (6,6030 ha) et YA19p à MORLEY (8,4065 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides au sein de l'EARL LA VALLEE DE L'ORGE, sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

158

La directrice régionale

à

Madame GUERRE IGIER Emilie

2 rue de Beaulieu

55250 BRIZEAUX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55230058**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/04/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B51 à BEAULIEU EN ARGONNE (1,0020 ha), A235-961 – ZA05-06-30-31-61-63 – ZB04-05-10p-11p-19-40-41-42 – ZE26 – ZK03-05-10 – ZL01-02-10-11p-12p à BRIZEAUX (75,1600 ha), YL07p à FOUCAUCOURT SUR THABAS (0,2007), ZB08 à LISLE EN BARROIS (3,6241 ha), ZC37-75p à SEUIL D'ARGONNE (6,5750 ha), AP26-27-28-29-30p-31-32-33-34-47p-48-49 – ZH42-43-65-66 – ZI10 – ZK40-44-54-61-63 à VAUBECOURT (17,8224 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

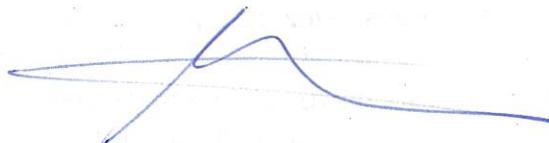
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : **410**

La directrice régionale  
à

Monsieur DARDAINE Arthur  
489 rue d'Héminville

54700 LESMENILS

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230015 – DARDAINE Arthur**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 13 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. CABAYOT Dominique concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **6ha44a15**, situés sur la commune de **SAINT-JURE (S.07 p.26+68)**.

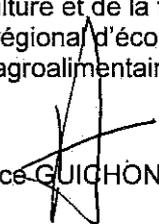
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 

La directrice régionale  
à

**EARL DES PRES FLEURIS**  
Mme MATHIS Muriel et M. MATHIS  
François  
6 rue des Fermes  
57420 SAILLY-ACHATEL

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57230020 – EARL DES PRES FLEURIS**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 21 mars 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. CABAYOT Dominique concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **6ha44a15**, situés sur la commune de **SAINT-JURE (S.07 p.26+68)**.

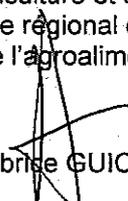
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

*WY*

La directrice régionale  
à

**EARL DU LONG SILLON**  
M. BAUER Raoul  
1 Route d'Altroff

57935 LUTTANGE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 57230023 – EARL DU LONG SILLON**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 21 février 2023.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC GILLES concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **11ha15a64**, situés sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.05 p.89+91+92+96à99+114+116+117+194+215+329+339+351+355+369+371+385+411 ; S.06 p.12+32+53 ; S.07 p.1à3+70+75 ; S.42 p.6+7+71+73 ; S.44 p.34à36+40+41 ; S.49 p.33à36 ; S.50 p.75+120).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : [ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

La directrice régionale  
à

**M. Thierry VIAL  
62 la Croisette  
88340 LE VAL D'AJOL**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88230034**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 29 mars 2023, de votre projet de mise en valeur de 05 ha 94 ares, parcelles BK 100, BK 103, BL 217, BI 105, BI 634, BI 509, BI 507 à LE VAL D'AJOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

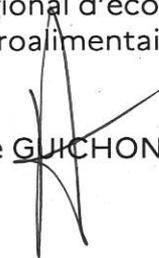
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 393

La directrice régionale  
à

Mme Audrey GEANT  
2 rue du collège  
88700 ROVILLE AUX CHENES.

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88230038**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07 avril 2023, de votre projet de mise en valeur de 15 ha 37 ares, parcelles A 729, A 731, A 716 pour 0 ha 50, A 718, A 719 pour 3 ha 62, A 733 à NOSSONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 459

La directrice régionale  
à

M. Frédéric MARCHAL

44 rue de la gare

88120 SAINT AME

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88230043**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07 avril 2023, de votre projet de mise en valeur de 14 ha 6708 ares, parcelles AI 50, AI 51, AH 9, AH 10, AH 11, AE 73, AH 21, AH 38, AH 15, AH 14, AH 46, AH 49, AH 52, AH 53, AH 55, AH 57, AH 58, AE 132, AH 25, AE 141, AE 86, AE 87, AE 146, AE 147, AE 154, AE 155, AH 18, AH 23, AH 63, AH 64, AH 27, AH 51, AE 74, AE 75, AE 81, AE 82, AE 83, AE 84, AE 85, AE 59, AH 24, AH 29, AH 30, AH 31, AH 32, AH 36, AH 59, AH 60, AH 22, AH 40, AH 47 à SAINT AME, parcelle AM 4 à LE SYNDICAT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

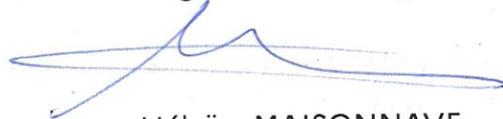
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



Arrêté préfectoral N° 2023/021 de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-3-1 et suivants, R.331-1 et suivants et D.331-6-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Grand Est ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Mme Denise CAUTIONNART, pour les parcelles YA 76, YA 80, YA 97, YA 98, YA 100, YA 223, YA 231, YA 239, YA 240, YA 246, YA 247 et YA 238 situées sur la commune de Wagnon, et la parcelle ZR 7 située sur la commune de Viel-Saint-Rémy, d'une superficie totale de 12,83 hectares, enregistrée complète le 15 février 2023 ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**Considérant** que Mme Denise CAUTIONNART, ayant atteint l'âge légal de la retraite, exploite déjà 12,08 hectares ;

**Considérant** que le SDREA attribue une équivalence d'Unité de Travail Annuelle (UTA) de 0,01 par demandeur ou associé ayant atteint l'âge légal de la retraite ;

**Considérant** que le ratio de surface rapportée au nombre d'UTA s'élèverait à 2491 hectares après l'opération et qu'il est supérieur à 224 hectares ;

**Considérant** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA du Grand Est ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité ;

**Considérant** l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 11 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Denise CAUTIONNART, dont le siège d'exploitation est situé à Viel-Saint-Rémy, et enregistrée le 15 février 2023, pour les parcelles YA 76, YA 80, YA 97, YA 98, YA 100, YA 223, YA 231, YA 239, YA 240, YA 246, YA 247 et YA 238 situées sur la commune de Wagnon, appartenant à M. Frédéric DAUCHY et la parcelle ZR 7, située sur la commune de Viel-Saint-Rémy, appartenant Mme Pierrette DIDRICHE, pour une superficie totale de 12,83 hectares, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 2** : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Mme Denise CAUTIONNART et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Wagnon et Viel-Saint-Rémy. Il est également publié sur le site de la préfecture des Ardennes.

**Article 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Régine MARCHAL-NGUYEN

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.